

Crédit documentaire : *l'Assignment of Proceeds*

Nous arrivons au terme de l'examen des RUU 600 par l'étude de l'article 39 «*Assignment of Proceeds*» qui, bien qu'il ne soit pas souvent utilisé, mérite que l'on s'y attarde.

L'*Assignment of Proceed* est un engagement émis par une banque au bénéfice d'un tiers (ici l'exportateur) de lui payer un certain montant sur base d'encaissement, dont son client est bénéficiaire dans le cadre d'un crédit documentaire ouvert en sa faveur.

Quel est l'intérêt de cette technique ?

Assez régulièrement, l'exportateur est confronté à un importateur qui a lui-même reçu un crédit documentaire de son client.

Pour des raisons de surface (capacité) financière, l'importateur ne peut pas émettre lui-même un crédit documentaire en faveur de son fournisseur.

A la condition que l'exportateur et l'importateur aient une relation privilégiée, l'importateur demandera à sa banque de gager, via un *Assignment of Proceeds*, tout ou partie du paiement à recevoir dans le cadre du crédit documentaire reçu de son client.

Quelles sont les limites de cette technique ?

Les deux partenaires doivent avoir une relation à livre ouvert, car l'exportateur doit être à même de juger si l'importateur est capable de présenter les documents dans les formes et délais requis à la banque.

L'exportateur doit donc délivrer les documents de base nécessaires à ce que l'importateur puisse lui-même présenter les siens à la banque. L'exportateur veillera, si son client n'est pas expérimenté, à remplir le maximum d'obligations requises dans la lettre de crédit pour compte de l'importateur : si l'importateur a vendu sur une base «rendu» (incoterms de la famille «C» ou «D»), l'exportateur prendra lui-même en charge le transport.

Qui doit émettre l'*Assignment of Proceeds* ?

Il est important que le crédit documentaire soit confirmé par une banque en laquelle l'exportateur a confiance et avec laquelle il puisse communiquer. Cette banque confirmatrice doit être financièrement solide et se situer dans un pays sans ou avec un faible risque politique.

L'*Assignment of Proceeds* émis par la banque confirmatrice en faveur de l'exportateur ne lui transmet donc pas les conditions dans lesquelles l'importateur est payé. Il convient dès lors que l'importateur communique ou autorise sa banque à communiquer les détails de l'opération (texte du crédit documentaire et amendements) à l'exportateur. L'idéal est que l'importateur autorise aussi l'exportateur à réaliser tous les documents à présenter, en sachant que l'importateur devra toujours placer sa facture qui doit, bien entendu, être conforme aux exigences de la lettre de crédit.

Il est important de noter que cette technique n'a rien à voir avec le crédit documentaire transférable. Elle permet à un exportateur expérimenté de résoudre un problème de bouclage financier avec un importateur qui n'aurait pu lui fournir autrement une garantie de paiement. La banque ne peut émettre qu'un seul *Assignment of Proceeds* par la lettre de crédit, car il ne peut y avoir un degré de priorité entre plusieurs bénéficiaires. Enfin, rappelons combien cette procédure est complexe et difficile à gérer si l'exportateur veut limiter ses risques.

Vincent REPAY - Conseiller en commerce international



Agence wallonne à
l'Exportation et aux
Investissements étrangers

KOMPASS